



## Procès-Verbal / 29 juin 2023

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – DUNAND François – GERMANAZ Sylvie - GROGNIET Jean-Christophe - JAY Hélène – MARTINET-BON Françoise – MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MORIN Jean Yves – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse - ROUX-MOLLARD Alain – VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

**POUVOIRS**: M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique  
Mme GROS Claudine à M. DUNAND François  
Mme KALIAKOURAS Evelyne à M. POINTET André  
Mme MORARD Ghislaine à M. GROGNIET Jean-Christophe

**EXCUSÉS** : M. GSELL Bernard  
M. GUILLARD Paul

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Monsieur François DUNAND à la fonction de secrétaire de séance.

### **Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 25 mai 2023**

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 mai 2023 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV |
|------|--------|------------|------|
| 22   |        |            |      |

Matthieu MAGNIN, directeur de l'Office de Tourisme de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche, présente le bilan des actions et des projections.

*Le Président souligne le travail et la sobriété de l'OTVVA. Il ajoute que le Pôle Événementiel Sportif apporte une belle cohésion sur le territoire.*

*Jean-Christophe GROGNIET remercie Matthieu MAGNIN pour son travail.*

## **I. Affaires générales**

### **1. Règlement du service de l'eau potable**

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que dans le contrat de concession de service public d'eau potable signé le 15 décembre 2021 était annexé un projet de règlement de service qu'il y a lieu de modifier afin de procéder à un certain nombre adaptations.

Le Président présente à l'assemblée un projet de règlement de service et précise, ci-dessous, les principales modifications :

- La suppression des contrôles périodiques sur les réseaux privés utilisant des eaux non potables (sources, forages, eaux de pluie ...).
- La redéfinition des limites des ouvrages publics et des ouvrages privatifs.

---

**Vu** le CGCT et notamment son l'article L 2224-12,

**Vu** la délibération 2021/217 du 2 décembre 2021 relatif à l'approbation du choix du concessionnaire du service public de l'eau potable et au contrat de concession,

**Vu** le contrat de de concession de service public de l'eau potable en date courant du 1/01/2022 au 31/12/2029

**Vu** le projet de règlement de service public,

---

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de règlement de service public de l'eau potable présenté et annexé à la présente délibération.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV*                                     |
|------|--------|------------|-------------------------------------------|
| 20   |        |            | 2<br>Dominique COLLIARD<br>Daniel COLLOMB |

*\*Ne prend pas part au vote*

### **2. Utilisation des véhicules de service et de fonction**

Le Président informe l'assemblée que le Conseil communautaire peut décider de mettre un véhicule à disposition des élus et des agents intercommunaux lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie. A ce titre, les conditions d'octroi d'un tel avantage doivent faire l'objet d'une délibération qui en précise les modalités d'usage.

Il précise également que, depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il y a lieu de délibérer chaque année sur l'utilisation des véhicules de service et de fonction.

Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service. A cet effet, un règlement précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules à déjà fait l'objet d'une délibération en date du 2 juillet 2020.

Celui-ci avait pour objet de :

- définir et optimiser l'ensemble des déplacements de la flotte intercommunale,
- responsabiliser les agents et élus ayant recours à des véhicules de service ou de fonction et de définir la responsabilité de chacun.

Il précise que la réglementation relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service, réserve strictement leur usage aux déplacements découlant des nécessités du service, à l'exclusion de toute autre utilisation à des fins personnelles, que ce soit pour les agents ou les élus.

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-13-1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n 2019- 1461 du 27 décembre 2019 **relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**,  
**Vu** la délibération 2020-46 en date du 2 juillet 2020 et le règlement d'utilisation des véhicules de service afférent.  
**Considérant** que l'attribution d'un véhicule aux agents et élus intercommunaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,  
**Considérant** que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation,  
**Considérant** qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents et élus de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** l'attribution de véhicules intercommunaux de la façon suivante :

- Véhicule de fonction
  - Direction générale des services
- Véhicules de service
  - Direction générale adjointe
  - Direction des services techniques
  - Responsable bâtiment
  - Président

Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

- Véhicules de service en « pool »

Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la CCVA pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule en « pool » afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis). Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

- Véhicules et engins spécifiques

Afin d'accomplir leur mission, les agents chargés de l'entretien et de la surveillance des équipements intercommunaux et de leurs abords utilisent des véhicules et engins pour lesquels une habilitation spécifique est obligatoire.

**AUTORISE** le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de la CCVA.

**AUTORISE** le Président à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicules de service et de fonction.

**ATTRIBUE** un véhicule de service aux membres du conseil communautaire lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

*\*Ne prend pas part au vote*

### **3. PV de transfert GEMAPI au profit de l'APTV**

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise exerce la compétence GEMAPI en lieu et place de la CCVA.

Par conséquent, il convient de définir la liste des biens et dettes à transférer à l'APTV au travers d'un procès-verbal,

**Vu** la délibération 2022 / 99 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant approbation de la modification des statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise et de l'adhésion à la carte de compétence 3,

**Considérant** la nécessité de produire l'état des biens et dettes transféré à l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise suite au transfert de compétence,  
**Vu** le projet de procès-verbal,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de procès-verbal.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous actes afférents suite au transfert de compétence.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

\*Ne prend pas part au vote

## **II. Affaires financières**

### **4. Approbation de la signature de la convention de reversement de fiscalité collectée sur les zones d'activités économiques**

La Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche exerce, conformément à l'article L. 5216-5-1° du Code général des collectivités territoriales, la compétence de développement économique, ce qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

Les communes de les Avanchers-Valmorel, de Grand-Aigueblanche et de La Léchère collectent une part communale de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités économiques installées sur leurs territoires.

La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux groupements de communes qui créent ou gèrent des zones d'activités économiques de conclure une convention avec leurs communes membres visant à reverser tout ou partie de la part communale de la fiscalité issue des zones d'activités économiques, c'est-à-dire la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le reversement de la fiscalité permet aux groupements de communes, quand ils sont les seuls compétents dans le domaine, de bénéficier de la fiscalité collectée dans les zones d'activités économiques de manière à financer leurs dépenses, notamment celles liées à la **compétence actions de développement économique comprenant la promotion du tourisme**.

Ainsi, une convention de reversement de la fiscalité a été conclue entre la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et ses communes membres en décembre 2004.

Or, la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Cette même CET va évoluer du fait de la disparition actée en loi de finances 2023 d'une de ses composantes, à savoir la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). A compter de 2023, seule demeure la cotisation foncière des entreprises (CFE). De fait, la convention de 2004 qui faisait référence à la taxe professionnelle est désormais caduque et ne permet plus d'effectuer ces reversements.

Par conséquent, il a été décidé, en accord avec les communes, de rédiger une nouvelle convention intégrant la cotisation foncière des entreprises en plus de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La convention prévoit le reversement d'une part forfaitaire des impôts collectés sur les zones d'activités économiques. Pour l'année 2023, le montant des reversements est établi comme suit :

- Pour Grand-Aigueblanche : 10 515 €
- Pour Les Avanchers-Valmorel : 213 783 €
- Pour La Léchère : 25 702 €

Chaque année, le montant de la part forfaitaire reversée par chaque commune est indexé sur le taux d'évolution des valeurs locatives des locaux professionnels constaté l'année précédente.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche approuvés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016,  
**Vu** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale notamment les articles 11 et 29,  
**Vu** le projet de convention de reversement de la fiscalité collectée sur les zones d'activités économiques,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe du reversement d'une fraction de la part communale de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties collectées sur les zones d'activités économiques, tel que présenté dans le projet de convention.

**APPROUVE** le projet de convention joint.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention avec chaque commune et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

\*Ne prend pas part au vote

## 5. Décisions modificatives Budget Principal et Budget Assainissement

### a. Décision modificative n° 2 Budget Principal

Le Président présente le projet de décision modificative n° 2 du budget principal qui s'établit comme suit :

| Désignation                                  | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|----------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                              | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                        |                         |                         |                         |                         |
| D-1311-01 : Etat et établissements nationaux | 0,00 €                  | 15 000,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-1312-01 : Régions                          | 0,00 €                  | 309 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-1313-01 : Départements                     | 0,00 €                  | 47 000,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-13141-01 : Communes membres du GFP         | 0,00 €                  | 500 000,00 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-1323-01 : Départements                     | 0,00 €                  | 1 481 000,00 €          | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-1328-01 : Autres                           | 0,00 €                  | 8 500,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| R-1313-01 : Départements                     | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 1 481 000,00 €          |
| R-1318-01 : Autres                           | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 8 500,00 €              |
| R-1321-01 : Etat et établissements nationaux | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 15 000,00 €             |
| R-1322-01 : Régions                          | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 309 000,00 €            |
| R-1323-01 : Départements                     | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 47 000,00 €             |
| R-13241-01 : Communes membres du GFP         | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 500 000,00 €            |
| <b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>  | <b>0,00 €</b>           | <b>2 360 500,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>2 360 500,00 €</b>   |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                  | <b>0,00 €</b>           | <b>2 360 500,00 €</b>   | <b>0,00 €</b>           | <b>2 360 500,00 €</b>   |
| <b>Total Général</b>                         |                         | <b>2 360 500,00 €</b>   |                         | <b>2 360 500,00 €</b>   |

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les instructions budgétaires M14,  
**Vu** la délibération 2023/35 du 23 mars 2023 portant adoption du budget primitif,



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la délibération modificative telle que présentée.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

\*Ne prend pas part au vote

#### b. Décision modificative n° 1 Budget Assainissement

Le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget Assainissement qui s'établit comme suit :

| Désignation                                                             | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                                                         | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                                  |                       |                         |                       |                         |
| D-023 : Virement à la section d'investissement                          | 0,00 €                | 823 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>             | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 823 000,00 €            |
| <b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                             | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     |
| <b> INVESTISSEMENT</b>                                                  |                       |                         |                       |                         |
| R-021 : Virement de la section d'exploitation                           | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 823 000,00 €            |
| <b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>              | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     |
| D-139111 : Agence de l'eau                                              | 0,00 €                | 78 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-139118 : Autres                                                       | 0,00 €                | 33 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-13912 : Régions                                                       | 0,00 €                | 30 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-13913 : Départements                                                  | 0,00 €                | 304 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-13914 : Communes                                                      | 0,00 €                | 78 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-13915 : Groupements de collectivités                                  | 0,00 €                | 97 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-13918 : Autres                                                        | 0,00 €                | 203 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>      | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                             | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     | <b>0,00 €</b>         | <b>823 000,00 €</b>     |
| <b>Total Général</b>                                                    |                       | <b>1 646 000,00 €</b>   |                       | <b>1 646 000,00 €</b>   |

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les instructions budgétaires M49,

**Vu** la délibération 2023/37 du 23 mars 2023 portant adoption du budget primitif,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la délibération modificative telle que présentée.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

\*Ne prend pas part au vote

## **6. Tarifs de la taxe de séjour**

Le Président rappelle que la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 24 juillet 1987. Une taxe additionnelle de 10 % est recouvrée par la CCVA pour le compte du Conseil Départemental de la Savoie.

### **Article 1 :**

La communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 24 juillet 1987.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4 :**

Le conseil départemental de la Savoie, par délibérations en date des 2 juillet et 25 octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCVA pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

| Catégories d'hébergement                                                                         | CCVA   | Conseil<br>Départemental<br>de la Savoie | Tarif Taxe |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------|------------|
| Palaces                                                                                          | 4,60 € | 0,46 €                                   | 5,06 €     |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de<br>tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,30 € | 0,33 €                                   | 3,63 €     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |        |        |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                 | 2,50 € | 0,25 € | 2,75 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                 | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                            | 0,90 € | 0,09 € | 0,99 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes                                                                                                                           | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50 € | 0,05 € | 0,55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                 | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

#### **Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

#### **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### **Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement, soit trimestriellement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.



soit mensuellement : au plus tard le 30 du mois suivant la déclaration.

#### **Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

---

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la présente délibération.

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

\*Ne prend pas part au vote

*Le Président indique que le point sur le reversement de la taxe de séjour sera fait en fin d'année.*

*Jean-Michel VORGER ajoute que la taxe de séjour est encore mal perçue mais que le contrôle est compliqué. Il faut y consacrer du temps.*

*Le Président précise que c'est également aux communes de faire un travail important sur les déclarations de meublés de tourisme. Chaque particulier qui loue doit se déclarer en Mairie.*

## **7. Subventions aux associations**

Le Président propose de verser pour l'année 2023 les subventions suivantes pour les associations listées ci-dessous :

| Associations                                                             | Montants proposés pour 2023 |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Associations et organismes de Service</b>                             |                             |
| Aide à domicile en milieu rural                                          | 14 000,00 €                 |
| Maison de la Montagne de Nâves                                           | 85 000,00 €                 |
| AACM                                                                     | 10 000,00 €                 |
| MIHT Abattoirs                                                           | 625,00 €                    |
| Association V3AD                                                         | 15 000 € +22 500 €          |
| Association gestion des foyers logement du bassin d'Aigueblanche         | 80 000,00 €                 |
| Auvergne Rhône-Alpes Entreprises                                         | 3 900,00 €                  |
| Conciliation de justice                                                  | 500,00 €                    |
| <b>Association culture</b>                                               |                             |
| Dôme Théâtre                                                             | 4 000,00 €                  |
| Festival Baroque                                                         | 2 500,00 €                  |
| Je m'en livre                                                            | 1 000,00 €                  |
| <b>Associations sportives soumises au nombre d'adhérents de - 18 ans</b> |                             |
| Vélo trial Petit-Coeur                                                   | 180,00 €                    |
| Nâves Ski Nordique                                                       | 780,00 €                    |
| Tennis Club                                                              | 1 550,00 €                  |
| Club de gym (2022)                                                       | 3 960,00 €                  |
| Club de gym (2023)                                                       | 4 400,00 €                  |
| Tarentaise Natation Morel                                                | 1 500,00 €                  |
| Rollers club                                                             | 1 300,00 €                  |
| Club Alpin Français                                                      | 1 800,00 €                  |
| <b>Associations sportives particulières</b>                              |                             |
| Entente Sportive de Tarentaise (EST)                                     | 30 000,00 €                 |
| Ski Club de Doucy                                                        | 8 100,00 €                  |
| Ski Club de Valmorel                                                     | 19 100,00 €                 |
| Club les Arolettes (KV de Pussy)                                         | 1 000,00 €                  |

Concernant les associations soumises au nombre d'adhérents du territoire de moins de 18 ans, il est proposé les calculs suivants :

- 60 € par adhérent pour les associations du territoire
- 50 € par adhérent pour les associations hors territoire sans équivalence sur le territoire (ex : tennis)
- 20 € par adhérent pour les associations hors territoire avec équivalence sur le territoire (ex : ski)

Vu l'avis du bureau du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'attribution des subventions ci-dessus.

**ANNULE** et **REMPLACE** les précédentes délibérations.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV*             |
|------|--------|------------|-------------------|
| 21   |        |            | 1<br>Annie RELIER |

\*Ne prend pas part au vote

### III. Gestion du personnel

#### 8. Création d'emplois non permanents

Le Vice-Président délégué au Personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2023, il est proposé la création des postes d'agents contractuels de droit public listés ci-après :

## Agents à temps non-complet

|                       |                |                                     |             |     |            |            |
|-----------------------|----------------|-------------------------------------|-------------|-----|------------|------------|
| Adjoint du patrimoine | L332-23-2 CGFP | Accroissement saisonnier d'activité | Médiathèque | 0.5 | 01/07/2023 | 31/08/2023 |
|-----------------------|----------------|-------------------------------------|-------------|-----|------------|------------|

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-1, 3-1-1° et 3-1-2° ;

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

\*Ne prend pas part au vote

### **9. Dépenses éligibles au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)**

Le Vice-Président en charge du personnel informe l'assemblée que les articles L5212-1 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

Il précise qu'à ce titre, le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux. Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le vice-président informe les conseillers que certains agents de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, reconnus travailleurs handicapés, peuvent bénéficier de ces dispositions et acquérir des équipements spécifiques pour faire face à leur handicap dans le cadre de leur maintien dans l'emploi (prothèses auditives, fauteuils roulants...) et peuvent également être amenés à faire l'avance de frais importants relatifs à ces équipements.

La somme restant à la charge de l'agent, après d'autres prises en charge (Mutuelle de l'agent, CPAM...) peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Afin d'alléger ce coût pour l'agent, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par l'établissement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,

**Vu** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par l'établissement.

**INSCRIT** au chapitre 012 des dépenses du personnel.

| Pour | Contre | Abstention | NPPV* |
|------|--------|------------|-------|
| 22   |        |            |       |

*\*Ne prend pas part au vote*

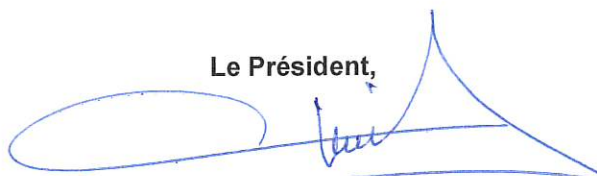
### **Questions diverses**

Le Président indique que la CCVA a reçu l'autorisation de prélèvement de la source du Morel et des sources de la Lauzière, ce qui représente 390 000 m³/an.

Par ailleurs, EDF a donné l'autorisation d'installer une nouvelle conduite de 2,6 km dans la galerie de Celliers.

L'ensemble de ces aménagements contribuera à une fiabilisation de nos ressources en eau.

La séance est levée à 20h10.

Le Président,  
  
André POINTET.